

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT BASSIN DU VAL FAVRY**

Le Maire de la Commune de Coignières  
11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu la délibération n°2020-0505 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,  
Vu l'arrêté municipal n°00-112/DT du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales,  
Considérant les précipitations exceptionnelles à la suite du passage de la tempête KIRK le 09 octobre 2024,  
Considérant que ces précipitations exceptionnelles ont une incidence sur le niveau d'eau du bassin du Val-Favry,  
Considérant les recommandations des services de Saint Quentin en Yvelines et de la société SEVESC, gestionnaires des réseaux d'assainissement de la Commune,  
Considérant que la mise en vigilance crues pour le département des Yvelines et les conditions météo, nécessitent de prendre des mesures préventives de restriction de circulation pour assurer la sécurité des usagers et pour la préservation l'intégrité des voiries,  
Vu les lieux,

**ARRETE**

**Article 1 –**

A date de la signature de l'arrêté et jusqu'à la fin de la période de décrue le bassin du Val-Favry, sera temporairement fermé à la circulation des véhicules et des piétons.

**Article 2 –**

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les parkings du bassin du Val-Favry. Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 3 –**

Par dérogation à l'article 1, les véhicules de secours ainsi que les véhicules des services municipaux, de Saint Quentin en Yvelines, et de la société SEVESC sont autorisés à accéder au bassin du Val-Favry.

**Article 4 –**

Un balisage et des panneaux de signalisation seront mis en place, par les services municipaux.

**Article 5 –**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 –**

Monsieur le Maire, la Police Municipale, Monsieur le Directeur de la Coordination Administrative, Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police nationale d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police nationale d'Élancourt,
- ◆ Les sapeurs-pompiers de la caserne de Maurepas,
- ◆ Saint Quentin en Yvelines,
- ◆ La société SEVESC,
- ◆ La Commune de Levis-Saint-Nom pour information,
- ◆ La société SEPUR pour information.

Fait à Coignières, le 11/10/2024

**Le Maire,  
Didier FISCHER  
Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines**



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.